



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R32-2018-151

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2018

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-01-002 - Arrêté portant retrait de l'arrêté DOS-SDES-AUT n°2018-20 du 27 avril 2018 et confirmant, au profit du centre hospitalier de Calais, les autorisations cédées par le GCS Imagerie Calais, pour l'exploitation d'un scanner et d'une IRM 1,5 tesla sur le site du centre hospitalier de Calais (3 pages)

Page 3

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2018-06-01-002

Arrêté portant retrait de l'arrêté DOS-SDES-AUT
n°2018-20 du 27 avril 2018 et confirmant, au profit du
centre hospitalier de Calais, les autorisations cédées par le
GCS Imagerie Calais, pour l'exploitation d'un scanner et
d'une IRM 1,5 tesla sur le site du centre hospitalier de
Calais

ARRETE

DOS-SDES-AUT-N°2018-24

PORTANT RETRAIT DE L'ARRETE DOS-SDES-AUT-N°2018-20

ET CONFIRMANT, AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER DE CALAIS, LES AUTORISATIONS D'EXPLOITER, SUR LE SITE DU CENTRE HOSPITALIER, UN SCANOGRAPHE A UTILISATION MEDICALE ET UN APPAREIL D'IMAGERIE PAR RESONANCE MAGNETIQUE (IRM) CEDEES PAR LE GCS IMAGERIE CALAIS

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.1434-7 et suivants, L.6122-1 et suivants, R.1434-4, R.6122-23 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale et notamment l'article L.162-21 relatif à l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.212-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2011 du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais fixant le schéma régional d'organisation des soins (SROS) du projet régional de santé (PRS) du Nord - Pas-de-Calais;

Vu les arrêtés du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais en date des 14 mai 2012, 12 juillet 2012, 17 septembre 2012, 5 novembre 2012, 4 décembre 2012, 2 avril 2013, 25 juillet 2013, 23 août 2013, 18 novembre 2013, 27 juillet 2014, 5 août 2015, portant respectivement avenant n°1 (détermination du zonage infirmier), avenant n°2 (détermination du zonage masseurs-kinésithérapeutes libéraux), avenant n°3 (détermination du zonage sages-femmes libérales), avenant n°4 (détermination du zonage orthophonistes libéraux), avenant n°5 (indicateurs de pilotage de l'activité hospitalière), avenant n°6 (modifications diverses, volet « permanence des soins en établissement de santé » et volet « biologie médicale »), avenant n°7 (détermination du zonage chirurgiens – dentistes libéraux), avenant n°8 (volet « traitement de l'insuffisance rénale chronique », volet « hospitalisation à domicile », modification des volets « psychiatrie » et « soins de suite et réadaptation », et

modification de l'annexe « transports sanitaires »), avenant n°9 (volet « examen des caractéristiques génétiques ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ») et »), avenant n°10 (volet « urgences »), avenant n°11 (zonage) au schéma régional de l'organisation des soins du Nord-Pas de Calais ;

Vu la décision du 9 avril 2018 portant délégations de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande déposée le 2 mars 2018 par le centre hospitalier de Calais visant à obtenir la confirmation, à son profit, des autorisations cédées par le GCS Imagerie Calais pour l'exploitation d'un scanner et d'une IRM, sur le site du centre hospitalier de Calais, et le dossier justificatif déclaré complet le 19 mars 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie émis lors de sa séance du 19 avril 2018 ;

Vu l'arrêté DOS-SDES-AUT-n°2018-20 de la directrice générale de l'ARS du 27 avril 2018 confirmant, au profit du centre hospitalier de Calais, les autorisations d'exploiter, sur le site du centre hospitalier, un scanographe à utilisation médicale et un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) cédées par le GCS Imagerie Calais ;

Considérant que la décision DOS-SDES-AUT-n°2018-20 du 27 avril 2018 est entachée d'une illégalité en ce que, contrairement aux dispositions l'article L212-1 du code des relations entre le public et l'administration de elle ne précise pas les prénom, nom et qualité de son auteur et en ce qu'elle indique être prise par délégation alors qu'elle est signée par la directrice générale de l'ARS ;

Considérant par conséquent qu'il convient de retirer la décision DOS-SDES-AUT-n°2018-20 du 27 avril 2018 et de se prononcer de nouveau sur la demande de confirmation déposée par le CH de Calais ;

Considérant le courrier de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, en date du 25 mai 2018, transmettant au directeur du centre hospitalier de Calais le présent arrêté pour avis et observations éventuelles, en application des articles L.121-1 et L.211-2 4° du code des relations entre le public et l'administration ;

Considérant la réponse du directeur du centre hospitalier de Calais, en date du 28 mai 2018, informant la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France de l'absence d'observation de sa part sur le présent arrêté ;

Considérant que l'article L6122-2 du code de la santé publique prévoit que l'autorisation est accordée lorsque le projet : « 1° Répond aux besoins de santé de la population identifiés par les schémas mentionnés aux articles L1434-2 et L1434-6 ; 2° Est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ; 3° Satisfait à des conditions d'implantation et à des conditions techniques de fonctionnement » ;

Considérant que, s'agissant d'une cession d'autorisation, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins et que le projet répond donc aux besoins de santé de la population ;

Considérant que la demande est compatible avec les objectifs du SROS-PRS et en particulier les objectifs du volet « imagerie médicale » relatif à l'amélioration de l'accessibilité aux techniques modernes d'imagerie, et à l'amélioration de la qualité de l'organisation et de l'utilisation des plateaux techniques d'imagerie ;

Considérant l'absence, dans le code de la santé publique, de dispositions relatives aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement d'un équipement matériel lourd ;

ARRETE

Article 1^{er} – La décision DOS-SDES-AUT-n°2018-20 du 27 avril 2018 est retirée.

Article 2 – Les autorisations d'exploiter sur le site du centre hospitalier de Calais un scanographe à utilisation médicale et un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), cédées par le GCS Imagerie Calais, sont confirmées au profit du centre hospitalier de Calais.

Article 3 – La présente décision ne modifie pas l'échéance des autorisations fixées au 30 janvier 2025 pour le scanographe à utilisation médicale et au 5 janvier 2020 pour l'appareil d'imagerie par résonance magnétique.

Article 4 – Les deux équipements matériels lourds seront répertoriés au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) sous les critères suivants :

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620101337 / ET 620000323

Code : n° 05602

Libellé : Scanographe à utilisation médicale

Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 620101337 / ET 620000323

Code : n° 06201

Libellé : Appareil d'IRM à utilisation clinique

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation sera subordonné au respect des conditions prévues aux articles L.6122-2 et L.6122-5 du code de la santé publique et aux résultats de l'évaluation appréciés selon des modalités arrêtées par le ministre chargé de la santé. Le titulaire de l'autorisation adresse les résultats de l'évaluation à l'agence régionale de santé au plus tard quatorze mois avant l'échéance de l'autorisation. Au vu de ce document et de la compatibilité de l'autorisation avec le schéma régional d'organisation des soins, l'agence régionale de santé peut enjoindre au titulaire de déposer un dossier de renouvellement dans les conditions fixées par l'article L.6122-9 du code de la santé publique. A défaut d'injonction un an avant l'échéance de l'autorisation, et par dérogation aux dispositions de l'article L.6122-9 du code de la santé publique, celle-ci est tacitement renouvelée. L'avis de la commission spécialisée de la conférence régionale de santé et de l'autonomie compétente pour le secteur sanitaire n'est alors pas requis.

Article 6 - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant intérêt à agir. Ce recours ne constitue pas un recours préalable au recours contentieux qui peut être formé dans le même délai auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 7 - Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 01 JUIN 2018

Pour la Directrice Générale et par délégation,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Arnaud CORVAISIER